

Identification		Numéro de dossier : 1114439001
Unité administrative responsable	Développement et des opérations , Direction du développement économique et urbain , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'agglomération	
Sommet	Chantier 2.1.1 - Gestion intégrée de l'environnement - Politique de développement durable	
Compétence d'agglomération	Élimination et la valorisation des matières résiduelles	
Projet	Plan stratégique de développement durable	
Objet	Adopter, en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, 4 projets de règlements autorisant la construction et l'occupation de 4 centres de traitement de matières organiques et d'un centre pilote de prétraitement des ordures ménagères, et mandater l'OCPM pour tenir la consultation publique requise par la loi.	

Contenu

Contexte

Le Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal 2010 -2014 (Plan directeur) a été adopté par le conseil d'agglomération le 27 août 2009. Il répond aux obligations et aux exigences du Plan métropolitain de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) adopté le 22 août 2006 et souscrit aux orientations et objectifs contenus dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. De plus, le Plan directeur tient également compte de la récente Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et de son plan d'action 2011-2015 (nouvelle Politique), adoptés par le gouvernement du Québec en mars 2011.

Un des grands objectifs de la nouvelle Politique est de bannir, d'ici 2020, l'enfouissement de la matière organique afin d'en valoriser 60 % et d'éliminer une seule matière résiduelle au Québec : le résidu ultime. Pour atteindre cet objectif, un programme de soutien financier a été développé pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques. Le programme s'adresse spécifiquement aux infrastructures de traitement des matières organiques par biométhanisation (digestion anaérobie) et par compostage. La matière organique inclut les matières végétales et animales provenant du secteur résidentiel et des secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI).

Le Plan directeur de l'agglomération établit que, pour atteindre ses objectifs, Montréal doit exploiter les infrastructures de traitement des matières organiques (résidus verts et alimentaires) (Action 5.5) ainsi qu'un centre pilote de prétraitement des ordures ménagères (Action 9.2). La Direction de l'environnement et du développement durable projette ainsi le développement de cinq (5) installations sur quatre (4) emplacements répartis sur le territoire de l'agglomération de Montréal afin d'atteindre ses objectifs en matière de valorisation et de réduction de l'enfouissement des déchets et de mettre en valeur les matières organiques. La localisation des quatre (4) emplacements concernés peut être visualisée sur la carte jointe en pièce attachée au présent sommaire.

- **Infrastructure NORD** : Implantation d'un centre de compostage en bâtiment fermé de 25 000 tonnes/an et d'une aire de compostage en andains couverts de 4 000 tonnes/an, sur le site actuel de compostage ouvert du Complexe environnemental de Saint-Michel (CESM), au pied de la falaise, à l'arrière du bâtiment administratif du complexe environnemental (2235, rue Michel-Jurdant) sur le territoire de l'arrondissement

de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension;

- **Infrastructure SUD** : Implantation d'un centre de biométhanisation en bâtiment fermé de 60 000 tonnes/an sur le site de l'ancienne usine Solutia (6800, rue Saint-Patrick) sur le territoire de l'arrondissement de LaSalle;

- **Infrastructure EST** : Implantation d'un centre de biométhanisation en bâtiment fermé de 60 000 tonnes/an et d'un centre pilote de prétraitement des ordures ménagères de 25 000 tonnes/an, les deux en bâtiments fermés, sur une partie du site de l'ancienne Carrière DEMIX (11 165 et 11 185, boulevard Métropolitain Est) sur le territoire de la Ville de Montréal-Est;

- **Infrastructure OUEST** : Implantation d'un centre de compostage en bâtiment fermé de 50 000 tonnes/an sur une partie des terrains appartenant à la société Aéroports de Montréal (rue de l'Aviation), actuellement occupée par une section d'un terrain de golf, sur le territoire de la cité de Dorval.

Les critères de base utilisés pour la sélection des sites étaient les suivants :

- Normes provinciales et municipales;
- Principe d'équité territoriale (répartition optimale des infrastructures sur le territoire);
- Autonomie territoriale (traitement sur le territoire générant la matière organique);
- Acceptabilité sociale (circulation, bruit, odeur);
- Aspects techniques et financiers liés à l'implantation des installations envisagées.

De plus, les aspects suivants ont été pris en considération :

- Privilégier l'implantation sur une propriété municipale;
- Favoriser les sites présentant une topographie propice à ce type d'implantation;
- Absence de construction sur le terrain (autant que possible);
- Présence d'un réseau de gaz naturel à proximité des sites de biométhanisation (essentiel);
- Capacité adéquate des réseaux d'égouts pluviaux et sanitaires;
- Bonne accessibilité par camion;
- Distance respectable des secteurs résidentiels (rayon de 500 m); et,
- Considérations sur la problématique des sols contaminés.

Tous ces critères ont été jugés importants, tant en ce qui concerne l'acceptabilité sociale que la possibilité physique et réglementaire d'implanter chaque centre, en réalisant le projet à l'intérieur des budgets municipaux.

L'analyse réglementaire des projets démontre que ceux-ci dérogent principalement aux usages prescrits aux différents règlements d'urbanisme applicables et que l'un d'entre eux (projet NORD) déroge également à l'affectation préconisée au Plan d'urbanisme.

Déroptions au Plan et à la réglementation d'urbanisme :

Infrastructure NORD : Ce projet se trouve à même une affectation « Grand espace vert » pour ce qui est du Plan d'urbanisme alors qu'en ce qui concerne la réglementation d'urbanisme, il se situe à même une zone d'équipements collectifs et institutionnels de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension (Secteur de catégorie E.1 (1) du règlement de zonage n° 01-283) où les parcs, les promenades et les jardins communautaires sont autorisés. Exceptionnellement, les équipements liés à la restauration, à l'assainissement et au contrôle environnemental d'un site d'enfouissement y sont également autorisés (article 292) en considération de l'usage antérieur des lieux (site d'enfouissement des ordures ménagères). Les centres de traitement des matières organiques ne sont autorisés que lorsque la catégorie I.7(2) est prescrite sur le plan réglementaire. Cette catégorie n'est toutefois pas présente sur le territoire de cet arrondissement. Une affectation « Secteur d'emploi » serait requise dans le Plan d'urbanisme afin de permettre ce type d'installations.

Infrastructure SUD : Ce projet se situe à même une zone industrielle de l'arrondissement de LaSalle (Zone 12-03 du règlement de zonage n° 2098) où les activités lourdes telles que les établissements industriels, les entreprises manufacturières, les entreprises de transport et de camionnage, ainsi que les entreprises dont l'activité principale est le recyclage de déchets solides sont autorisées. Les usines de traitement de déchets sont spécifiquement exclues des zones industrielles à moins d'être spécifiquement autorisées (article 4.3.2.2 du règlement de zonage 2098). Cette autorisation n'est toutefois pas appliquée sur le territoire de cet arrondissement.

Infrastructure EST : Ce projet se situe à même une zone industrielle de la Ville de Montréal-Est (Zone 9 du règlement de zonage n° 713) où les activités industrielles lourdes telles que les incinérateurs et les raffineries sont autorisées, mais où celles reliées à la gestion des matières résiduelles ont été strictement prohibées en date du 29 juillet dernier (règlement 713-76).

Infrastructure OUEST : Ce projet se situe à même une zone industrielle de la cité de Dorval (Zone I04-26 du règlement de zonage n° 1391A-91) où les activités industrielles de catégorie légère et de prestige telles que les entreprises reliées au textile, au bois, aux meubles, au matériel de transport ainsi qu'aux produits électriques et électroniques sont autorisées. Les centres reliés à la gestion des matières résiduelles sont prohibés sur l'ensemble du territoire tout comme le sont les salles d'amusement, les marchés aux puces et les manufactures de saucisses (article 4.6 du règlement de zonage), alors que les sites municipaux de dépôt et de traitement des neiges usées sont autorisés dans toutes les zones.

En ce qui a trait à la modification du Plan d'urbanisme pour le secteur NORD, celle-ci est traitée dans un autre sommaire portant le numéro 1114439002.

Décision(s) antérieure(s)

13 avril 2011 (CE11 0530) : Autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour les études préliminaires d'implantation requises pour appuyer le dossier de modification du règlement d'urbanisme applicable à chacun des quatre sites retenus pour l'implantation des centres de traitement des matières organiques et approuver les critères de sélection et leur pondération qui seront utilisés lors de l'évaluation des soumissions;

26 août 2010 (CG10 0309) : Décréter l'imposition d'une réserve sur le lot 3 269 985 aux fins d'implantation des infrastructures de traitement des matières organiques prévues au Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal 2010-2014;

25 février 2010 (CG10 0081) : Approuver et démarrer le processus d'identification des sites potentiels pour l'implantation des centres de digestion anaérobie et de compostage et d'un centre pilote de prétraitement sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

27 août 2009 (CG09 0346) : Adopter le Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal.

Description

Les quatre (4) projets de règlements soumis autorisent l'implantation des quatre (4) centres de traitement des matières organiques et du centre pilote de prétraitement des ordures ménagères envisagés sur les emplacements concernés, à certaines conditions. Lorsque cela est souhaitable, ces projets prévoient notamment des normes relatives à l'implantation et à la hauteur des bâtiments, à l'occupation des espaces extérieurs, à l'aménagement paysager, et comportent également des objectifs et des critères d'aménagement, d'architecture et de design.

Justification

Puisque la nature et l'envergure de ces projets correspondent à de grandes infrastructures et qu'ils répondent aux critères du second paragraphe de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, et que l'élimination et la valorisation des matières résiduelles sont des compétences qui relèvent de l'agglomération, le conseil d'agglomération peut adopter un règlement ayant pour effet de se superposer aux règlements d'urbanisme d'un arrondissement ou d'une ville liée, en y autorisant notamment ce type d'installations.

D'une part, signalons que ces emplacements sont tous situés à même des secteurs où des activités industrielles ou municipales sont autorisées. De plus, ceux-ci sont tous facilement accessibles via le réseau routier supérieur et, pour la majorité, éloignés des secteurs résidentiels. Mentionnons également que ces sites répondent aux lignes directrices émises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs quant à l'encadrement d'activités de compostage et de biométhanisation ou détiennent déjà un certificat gouvernemental.

Comme les projets SUD, EST et OUEST se trouvent à même des secteurs où les activités de nature industrielle sont autorisées et que les actuels paramètres d'urbanisme relatifs à la volumétrie et à l'implantation des bâtiments s'avèrent adéquats, les projets de règlements sont donc axés principalement sur l'usage additionnel à autoriser ainsi que sur certains éléments relatifs à l'aménagement paysager.

Par ailleurs, comme le projet NORD se situe à même une zone où les activités industrielles ne sont pas autorisées et où les paramètres de construction et d'implantation sont inexistant, le projet de règlement relatif à ce site est donc plus détaillé afin d'encadrer adéquatement la construction des futurs bâtiments. Il nécessitera également une modification au Plan d'urbanisme afin de reconnaître officiellement la nouvelle vocation des lieux qui sera effectuée indépendamment, étant donné que celle-ci relève uniquement du conseil municipal (voir à cet effet le sommaire 1114439002). Signalons à ce sujet que le Plan d'urbanisme, par l'entremise du chapitre de l'arrondissement concerné, recommande justement de consolider la vocation multifonctionnelle du CESH et de l'orienter notamment vers l'environnement, comme prévu au plan directeur d'aménagement de ce site. Pour le moment, une aire extérieure de compostage a été aménagée sur le site depuis une quinzaine d'années par la Ville de Montréal.

Dans tous les cas, comme les projets de construction et d'aménagement sont appelés à se préciser, les projets de règlements prévoient également des objectifs et des critères, notamment quant à la qualité architecturale et à l'intégration du projet dans son milieu d'insertion, ou des normes, qui permettront aux arrondissements et aux villes liées concernés d'apprécier les projets de construction et d'aménagement des sites lorsque les plans d'exécution et d'aménagement paysager auront été réalisés, et ce, préalablement à l'émission de tout permis.

Mentionnons que les projets de règlements feront également l'objet d'une consultation publique par l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM), conformément aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal.

Aspect(s) financier(s)

Ne s'applique pas.

Impact(s) majeur(s)

L'impact principal de ce dossier est d'adopter des dispositions réglementaires spécifiques qui, par la suite, mèneront à l'implantation des installations de traitement de matières organiques. Cette capacité de traitement permettra à l'agglomération de Montréal le détournement des matières organiques de l'enfouissement, conformément au plan de gestion des matières résiduelles et contribuant ainsi au plan de développement durable. Dans le cas contraire, d'autres solutions allant à l'encontre des recommandations du plan de gestion des matières résiduelles de la CMM devront être mises en place, ce qui prendrait plusieurs années et pourrait nuire financièrement à l'agglomération de Montréal et ternir ainsi son bilan environnemental.

Opération(s) de communication

Les projets de règlements feront l'objet d'un avis public et d'une consultation publique par l'OCPM.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

- Avis de motion et adoption des projets de règlements par le conseil d'agglomération;
- Consultation publique et rapport de l'OCPM
- Adoption des règlements par le conseil d'agglomération;
- Finalisation des transactions immobilières nécessaires;
- Préparation et dépôt des plans d'exécution des projets de construction;
- Analyse des projets de construction par les arrondissements et les villes concernés;
- Émission des permis de construction par les arrondissements et les villes concernés.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Conforme aux orientations et aux objectifs du Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal (2010-2014) (actions 5.5 et 9.2), du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles de la CMM, du Plan d'urbanisme (action 17.4) et du schéma d'aménagement, ainsi qu'aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Affaires juridiques et évaluation foncière , Direction principale (Véronique BELPAIRE)

Avis favorable :

Office de consultation publique de Montréal , Direction (Louise ROY)

Avis favorable :

Villeray - Saint-Michel - Parc-Extension , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (Marie-Claude BESNER)

Avis favorable :

Développement et des opérations , Direction de l'environnement et du développement durable (Éric BLAIN)

Avis favorable avec commentaires :

Développement et des opérations , Direction des grands parcs et du verdissement (Marie-Claude MASSICOTTE)

Avis favorable avec commentaires :

LaSalle , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (Sylvie CHAMPAGNE)

Avis favorable :

Eau , Direction de l'épuration des eaux usées (Richard FONTAINE)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Service d'urbanisme de la cité de Dorval: avis favorable avec commentaires (voir pièces jointes) / Services techniques de la ville de Montréal-Est: avis favorable avec commentaires (voir pièces jointes)

Responsable du dossier

Martin GAULIN GENDREAU
conseiller en aménagement

Tél. : 514 872-9926

Télécop. : 514 872-1598

Endossé par :

Luc GAGNON

Chef de division

Tél. : 514 872-4095

Télécop. : 514 872-1598

Date d'endossement : 2011-05-25 17:12:31

Numéro de dossier : 1114439001